



MARS 2026

INFO SPPMSNO / NWSPU BULLETIN

Le bulletin officiel du Syndicat des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest / The Official Bulletin of the North West School Professionals Union



DANS CE NUMÉRO

Pour davantage de prévisibilité en éducation

Des syndicats lèvent le voile sur la culpabilisation que vit le personnel dans les écoles

Droits de refus: quand le fait de dire "non" protège

Quiz syndical

Pour davantage de prévisibilité en éducation

Communiqué CSQ

À quelques semaines du dépôt du dernier budget caquiste, l'ensemble du milieu de l'éducation s'est joint à Madwa-Nika Cadet, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, et à la responsable solidaire en matière d'enseignement supérieur, Alejandra Zaga Mendez pour réclamer une prévisibilité budgétaire essentielle à la livraison des services académiques pour assurer la réussite de nos élèves.

Lors d'un point de presse tenu à l'Assemblée nationale, aujourd'hui, les deux élues et les représentants de la Coalition des partenaires en éducation ont dénoncé les coupes budgétaires improvisées par la CAQ dans les dernières années et réclamé davantage de stabilité dans le financement de nos écoles et de nos centres.

Pour lire toute la nouvelle

Des syndicats lèvent le voile sur la culpabilisation que vit le personnel dans les écoles



Québec, le jeudi 26 février 2026 – Dans le cadre de la campagne Mettons un X sur la violence en milieu scolaire qui rassemble une quinzaine d’organisations syndicales du milieu scolaire, et à la suite de l’invitation de Pascal Bérubé, porte-parole du troisième groupe d’opposition en matière d’éducation à l’Assemblée nationale, une délégation de huit syndicats représentant des membres du personnel scolaire a rapporté, en point de presse dans l’enceinte du Parlement, le traitement systémique culpabilisant que doivent subir les membres du personnel dans les écoles et les centres lorsqu’ils déclarent avoir vécu des actes de violence.

Communiqué CSQ

[Lire la nouvelle en ligne.](#)



Profitez de rabais de groupe exclusif pour les membres de la FPPE et du SPPMSNO pour vos assurances auto, habitation et entreprise avec La Personnelle! Cliquer [ici](#) pour obtenir un dépliant informatif. Cliquer sur le logo pour obtenir une soumission.

Droit de refus : quand le fait de dire « non » protège



25 février 2026

Peu connu, parfois mal compris, le droit de refus permet aux travailleuses et aux travailleurs de se retirer d'une situation jugée dangereuse, sans craindre de sanctions. À quelles conditions peut-on l'exercer? Comment le processus fonctionne-t-il? Tour d'horizon en quelques questions et réponses.

Par :

Jérôme Bazin, conseiller CSQ

Océane Ferland-Schwartz, conseillère CSQ

Qu'est-ce que le droit de refus?

Le droit de refus est le droit, pour les travailleuses et les travailleurs, peu importe leur secteur d'activités, de refuser d'exécuter une tâche lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que celle-ci présente un danger pour leur intégrité physique ou psychique.

Qu'entend-on par « motifs raisonnables de croire »?

L'évaluation initiale du danger est subjective : elle appartient à la travailleuse ou au travailleur. Il n'est donc pas nécessaire que l'existence d'un danger soit prouvée au moment de l'exercice initial d'un droit de refus. C'est plutôt la perception raisonnable de la travailleuse ou du travailleur face à l'existence d'un danger qui importe.

Par la suite, une analyse plus objective est effectuée afin de déterminer s'il y a réellement présence d'un danger au sens de la loi. La représentante ou le représentant en santé et sécurité (RSS) participe à l'analyse du danger avec l'employeur et la personne concernée, en tenant compte de plusieurs éléments : la tâche, l'environnement, le matériel et l'individu.

[Pour tous les détails](#)

Consultez-la!

Quiz convention collective

? Question :

Si l'employeur oblige une professionnelle à suivre une formation (ex. mise à jour, outils ministériels, logiciels nouveaux),

☞ doit-il la rémunérer ?

☞ RÉPONSE AU PROCHAIN NUMÉRO

Réponse du dernier numéro

? Question :

Évaluation professionnelle

L'employeur peut-il évaluer une professionnelle sans l'en aviser à l'avance ?

✓ Réponse :

Non. Toute évaluation doit être faite selon des critères préalablement connus de la professionnelle. Un avis clair doit être communiqué avant le processus d'évaluation.

➡ Clause : 8-9.03